

**DECISION N°2020-L0129/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU contre les résultats provisoires de l'avis de demande de prix n°2020-02/MATDC/RUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux d'exécution de six (06) forges positifs non équipés dans la Région du Sud-Ouest au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Sud-Ouest .

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 avril 2020 de SOFATU contre les résultats provisoires de l'avis de demande de prix ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis de demande de prix n°2020-02/MATDC/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux d'exécution de six (06) forges positifs non équipés dans la Région du Sud-Ouest au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2809 du mercredi 08 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 avril 2020; que SOFATU a saisi l'ORD par lettre en date du 10 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Sud-Ouest a lancé l'avis de demande de prix n°2020-02/MATDC/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux d'exécution de six (06) forges positifs non équipés dans la Région du Sud-Ouest à son profit ;

la commission régionale d'attribution des marchés(CRAM) a déclaré l'offre de SOFATU non conforme aux motifs que l'attestation de mise à disposition du véhicule pouvant transporter le personnel, du camion porte et camion-citerne à eau et carburant compresseur n'a pas été légalisée ; que la visite technique et l'assurance en cours de validité pour le matériel proposé, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique, le planning d'intervention du personnel n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que les motifs soulevés par la CRAM sont sans fondement ;

que les attestations de mise à disposition du véhicule pouvant transporter le personnel, le matériel et les matériaux et celles des camions citerne à eau et carburant sont des actes sous seing privé et n'ont pas besoin d'être légalisées ;

que les visites techniques et les assurances en cours de validité pour le matériel proposé ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

que l'absence d'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique n'est pas une raison suffisante pour écarter son offre car le code d'éthique et de déontologie émane du décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 09/11/2015, et s'applique à tous les acteurs de la commande publique ; aucun soumissionnaire ne peut se soustraire audit décret, qu'il ait fourni ou pas l'acte ;

que le planning d'intervention du personnel n'est pas non plus une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni une attestation de mise à disposition légalisée, la visite technique et l'assurance, le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique, ainsi que le planning d'intervention du personnel ;

considérant que la CRAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fourni d'écritures dans le cadre de cette affaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attestation de mise à disposition étant un acte sous seing privé, sa légalisation n'est pas obligatoire pour être valable dans le cas d'espèce ; que le document fourni par le requérant doit être pris en compte ;

que l'assurance et la visite technique et le planning d'intervention du personnel ne sont pas des exigences des dossiers standards, leur absence ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; que mieux un planning d'exécution a été fourni ;

que l'absence de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ne saurait entraîner le rejet d'une offre, tous les soumissionnaires étant soumis au respect du décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF portant le code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFATU est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'avis de demande de prix n°2020-02/MATDC/RSUO/GVT/SG/CRAM pour les travaux d'exécution de six (06) forges positifs non équipés dans la Région du Sud-Ouest au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Sud-Ouest ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 avril 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*